

Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 55/2024 du 9 avril 2024

Numéro de dossier: DOS-2022-05244

Objet : Plainte pour défaut de notification/notification insuffisante d'une violation de

données à caractère personnel à la personne concernée

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur

Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Frank De Smet, membres;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la

protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et

à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la

protection des données, ci-après "RGPD");

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après

"LCA":

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le

20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant :

Monsieur X, ci-après "le plaignant";

Le défendeur :

Y, représenté par Me Anneleen Van de Meulebroucke et Me Laure Mortier,

dont le cabinet se situe à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 90, ci-après

"le défendeur".

I. Faits et procédure

- Dans la nuit du 5 au 6 septembre 2022, le défendeur a été victime d'une attaque de ransomware par un groupe de hackers (ci-après : la cyberattaque).
- 2. Le 18 décembre 2022, le plaignant a adressé un e-mail au défendeur avec des questions concernant l'impact de la cyberattaque sur ses données à caractère personnel. Le plaignant affirme n'avoir reçu à ce moment-là aucune information, que ce soit via les médias ou qui lui soit directement adressée (via e-mail, SMS, courrier, ...), concernant l'impact éventuellement important sur sa vie privée, conformément au prescrit de l'article 34 du RGPD. Le plaignant souhaite savoir à quelles actions suspectes il doit être attentif ou à qui il peut s'adresser.
- 3. Le 21 décembre 2022, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre le défendeur.
- 4. Le 22 décembre 2022, le défendeur informe le plaignant du fait notamment que rien n'indiquait que des données relatives aux citoyens auraient été dérobées. À cet égard, le défendeur renvoie également à une page de son site Internet reprenant davantage d'explications sur la cyberattaque. Le défendeur souligne que cette page était disponible sur son site Internet dès le 21 décembre 2022.
- 5. Le 27 décembre 2022, le plaignant transmet une copie des informations sur la cyberattaque telles qu'elles étaient disponibles sur le site Internet du défendeur à la Chambre Contentieuse afin de compléter sa plainte.
- 6. Le 4 août 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
- 7. Le 18 septembre 2023, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1° et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
- 8. Le 18 septembre 2023, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
 - Pour les constatations relatives à l'objet de la plainte, la date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée au 30 octobre 2023, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 20 novembre 2023 et enfin celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 11 décembre 2023.
- 9. Le 28 septembre 2023, le défendeur demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), qui lui a été transmise le 2 octobre 2023.

- 10. Le 19 septembre 2023, le plaignant accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
- 11. Le 12 octobre 2023, le défendeur accepte de recevoir toutes les communications relatives à l'affaire par voie électronique et manifeste son intention de recourir à la possibilité d'être entendu, ce conformément à l'article 98 de la LCA.
- 12. Le 30 octobre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur. En ce qui concerne la recevabilité de la plainte et la procédure, le défendeur avance à titre principal que la procédure est entachée en raison d'un acte introductif d'instance non valable et de plusieurs autres points de procédure qui violeraient les droits de la défense. À titre subsidiaire, en ce qui concerne la recevabilité, le défendeur fait valoir que la plainte du plaignant est irrecevable pour défaut d'intérêt propre, défaut de capacité à agir au nom d'un intérêt collectif et disparition de l'objet de la plainte. En ce qui concerne le bien-fondé de la plainte, le défendeur rétorque à titre principal qu'il a en tout état de cause respecté l'article 34 du RGPD. Le défendeur affirme qu'il n'y avait aucune obligation d'informer les personnes concernées sur la base de l'article 34 du RGPD, mais qu'il l'a quand même fait. Dans ce contexte, il n'était pas possible d'informer individuellement les personnes concernées. À titre subsidiaire, le défendeur avance que le plaignant avait bel et bien été informé et qu'il n'apporte par conséquent aucune preuve de la violation présumée.
- Le 17 novembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part 13. du plaignant. Le plaignant déclare qu'il habite à [XXX] depuis 2020 et donc également à l'époque de la cyberattaque et que le bureau de sa société se situe à [XXX] depuis de nombreuses années. Le plaignant souligne que la plainte a été introduite, en tant que bon citoyen, pour toutes les personnes concernées. Le plaignant fait ensuite valoir que depuis la cyberattaque, et avant sa plainte auprès de l'APD, il n'a en aucune façon été informé de l'impact potentiel sur sa vie privée, et que cela ressort clairement des documents antérieurs au 19 décembre 2022 cités par le défendeur. Sur le fond, le plaignant fait valoir que le défendeur aurait dû informer tout le monde/toutes les personnes concernées dès que possible, au lieu d'attendre de voir quel serait l'impact réel/potentiel sur le traitement de données à caractère personnel. Après enquête forensique et l'analyse avancée qu'elle implique, il est possible de communiquer une éventuelle délimitation des groupes cibles, des types de données, du nombre de personnes concernées possibles, etc. En ce qui concerne le contenu de la communication du défendeur suite à la cyberattaque, le plaignant avance qu'elle concernait principalement la cyberattaque et l'indisponibilité des services plutôt que l'impact potentiel sur la vie privée du citoyen.
- 14. Le 11 décembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en duplique de la part du défendeur. Dans ces conclusions de synthèse, le défendeur reprend ses positions des conclusions en réponse.

- 15. Le 1er février 2024, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 20 mars 2024.
- 16. Le 20 mars 2024, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
- 17. Le 29 mars 2024, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
- 18. Le 29 mars 2024, la Chambre Contentieuse reçoit du plaignant la communication qu'il n'a aucune remarque concernant le procès-verbal.
- 19. Le 2 avril 2024, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur la communication que ce dernier a deux remarques relatives au procès-verbal de l'audition, qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

II. Motivation

II.1. Recevabilité de la plainte

- 20. La Chambre Contentieuse réagit tout d'abord aux arguments du défendeur concernant la recevabilité de la plainte.
- 21. En ce qui concerne la recevabilité de la plainte et la licéité de la procédure, le défendeur avance deux moyens à titre principal. Le premier moyen énonce que la procédure est entachée en raison d'un acte introductif d'instance non valable et le second moyen énonce que la décision de la Chambre Contentieuse ne démontre pas le respect de l'article 4, § 3 de la LCA et des principes généraux de bonne administration. À titre subsidiaire, le défendeur fait valoir que la plainte est irrecevable pour défaut d'intérêt personnel propre du plaignant, défaut de capacité à agir au nom d'un intérêt collectif et disparition de l'objet de la plainte.
 - II.1.1. Notification de la décision relative à la recevabilité, de la décision selon laquelle le dossier est en état, ainsi que de la décision relative à l'obligation de motivation et aux principes de bonne administration

Point de vue du défendeur

22. Le défendeur déclare que, pour autant que l'on puisse le vérifier sur la base des données dont il dispose actuellement, le 4 août 2023, le Service de Première Ligne aurait déclaré la plainte du plaignant recevable et l'aurait transmise à la Chambre Contentieuse. Le défendeur ajoute qu'il ne sait pas s'il existe une décision du Service de Première Ligne. L'e-mail proprement dit ne contient aucune motivation à cet égard. L'e-mail ne comporte pas non plus d'annexe, comme par exemple la décision y afférente du Service de Première Ligne, dans laquelle on pourrait trouver une motivation. Néanmoins, l'article 4, § 3 de la LCA prévoit ce qui suit : "Toute décision juridiquement contraignante de l'Autorité de protection des données est datée, signée et motivée, et fait référence aux recours qui peuvent être introduits contre la décision." D'après le défendeur, la décision du Service de Première Ligne

constitue une telle décision juridique. En tant qu'organe d'une autorité administrative, le Service de Première Ligne est en outre lié par des principes généraux de bonne administration, dont le principe de motivation en vertu duquel toute décision doit être justifiée sur la base de motifs de fait et de droit qui doivent en outre être pertinents et justes. En cas de non-respect du principe de motivation, comme en l'espèce, la décision est nulle, conclut le défendeur.

- 23. En ce qui concerne le second moyen, à savoir : "la décision de la Chambre Contentieuse ne démontre pas le respect de l'article 4, § 3 de la LCA et des principes généraux de bonne administration", le défendeur affirme qu'il n'a pas été informé de la moindre décision de la Chambre Contentieuse. Le défendeur affirme que la Chambre Contentieuse n'a pas respecté l'obligation de motivation du fait que les motifs sur la base desquels elle a évalué si le dossier pouvait être traité sur le fond (art. 95, § 1^{er}, 1° de la LCA) n'ont pas été portés à sa connaissance ; il ne comprend dès lors pas pourquoi la Chambre Contentieuse n'a pas décidé de recourir aux autres possibilités prévues à l'article 95, § 1^{er}, 2° 8° de la LCA.
- 24. Dans un e-mail du 9 août 2023, la Chambre Contentieuse a en outre informé le plaignant du fait que sa plainte était examinée, ce qui a permis au plaignant de déduire dès le 9 août 2023 que le Service de Première Ligne avait déclaré la plainte du plaignant recevable. Le défendeur ne disposait pas de cette information. Cela constitue une violation du principe d'égalité des armes, repris dans le principe plus large du droit à un procès équitable de l'article 6 de la CEDH, affirme le défendeur. Cela revient en outre à une violation de plusieurs autres principes généraux de bonne administration, tels que le principe d'impartialité, le principe du raisonnable, le principe de précaution et le principe du fair-play.

Évaluation par la Chambre Contentieuse

- 25. La Chambre Contentieuse explique que la décision du Service de Première Ligne relative à la recevabilité de la plainte est reprise dans un e-mail adressé à la Chambre Contentieuse et que l'e-mail en question fait intégralement partie du dossier administratif. Suite à cet e-mail, la Chambre Contentieuse a entamé la procédure d'examen sur le fond. La Chambre Contentieuse utilise un seul courrier pour informer les parties (tant le plaignant que le défendeur) de la recevabilité de la plainte conformément à l'article 61 de la LCA cette disposition exige *stricto sensu* que seul le plaignant soit informé de la recevabilité de sa plainte ainsi que du lancement de la procédure sur le fond, en reprenant toutes les informations conformément à l'article 98 de la LCA *juncto* l'article 95, § 2 de la LCA. À cet égard, la Chambre Contentieuse estime que l'e-mail du 9 août 2023 au plaignant l'informant que le dossier était encore en cours d'examen n'a pas causé le moindre préjudice au défendeur.
- 26. En ce qui concerne la décision relative à la recevabilité ainsi que la décision selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond, la Chambre Contentieuse se réfère dès lors au même

e-mail du 18 septembre 2023, avec le courrier joint en annexe, dans lequel les parties sont explicitement informées du fait que la plainte a été déclarée recevable le 4 août 2023 par le Service de Première Ligne et que la Chambre Contentieuse a décidé que le dossier pouvait être traité sur le fond. Cela signifie donc que le courrier avec le calendrier des conclusions sert en tant que tel de notification aux parties, tant de la décision relative à la recevabilité que de celle selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond, de sorte que tant l'article 61 de la LCA que l'article 98 de la LCA juncto l'article 95, § 2 de la LCA ont été respectés.

27. Dans la mesure où le défendeur objecte que la décision du Service de Première Ligne relative à la recevabilité de la plainte ne mentionne pas sur quels motifs cette décision est basée, la Cour des marchés a déjà déclaré dans son arrêt du 1^{er} décembre 2021 ce qui suit :

"Conformément à l'article 60 de la LCA, le Service de Première Ligne examine si la plainte ou la requête est recevable. Une plainte est recevable lorsqu'elle : est rédigée dans l'une des langues nationales ; contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte et relève de la compétence de l'Autorité de protection des données.

La décision portant sur la recevabilité de la plainte ou de la requête est portée à la connaissance du plaignant ou du demandeur (article 61 de la LCA).

Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre contentieuse. (art. 62, § 1^{er} de la LCA).

Conformément à l'article 92 de la LCA, pour le traitement d'une plainte, la Chambre contentieuse peut être saisie par le Service de Première Ligne, conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA. La LCA ne prévoit pas d'autres formalités.

Ces exigences de forme sont ici respectées. Le moyen contestant la régularité de la saisine de la Chambre contentieuse n'est pas fondé."¹ [Ndt : Traduction libre effectuée par le Service Traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

28. De surcroît, la Cour des marchés a déclaré dans son arrêt du 8 juin 2022 ce qui suit :

"La Cour souligne en outre qu'au terme de l'article 108 de la LCA, seules les décisions de la Chambre contentieuse de l'APD sont susceptibles de recours devant la Cour des marchés. Or, la LCA ne prévoit pas que la Chambre contentieuse, une fois saisie d'une plainte, puisse prendre de décision sur la recevabilité des plaintes adressées à l'APD."²

¹ Arrêt 2021/AR/1044 de la Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 1^{er} décembre 2021, p. 24. (uniquement disponible en néerlandais)

² Arrêt 2022/AR/42 de la Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 8 juin 2022, p. 22.

"Une fois saisie, la Chambre contentieuse peut, quant à elle, prendre l'une des décisions énumérées par les articles 94, 95 et 100 de la LCA.

Il ressort de la lecture de ces articles que le législateur n'a pas prévu, pour la Chambre contentieuse, la possibilité de prendre une décision quant à la recevabilité de la plainte dont elle a été saisie : [...] "3

- 29. Il ressort clairement de ce qui précède que la Chambre Contentieuse ne peut pas vérifier le contenu de la décision de recevabilité du Service de Première Ligne.
- 30. En outre, dans cette phase du litige, le défendeur n'est pas partie à la décision de recevabilité. Il n'appartient en effet pas au Service de Première Ligne de faire des constatations concernant le responsable du traitement ou le sous-traitant faisant l'objet de la plainte. La décision relative à la recevabilité s'adresse en effet uniquement au plaignant. Si une plainte est déclarée recevable, le plaignant en reçoit une notification dès que la Chambre Contentieuse a entamé le traitement de la plainte. Le défendeur n'est impliqué dans la procédure qu'à partir de ce moment.
- 31. Dans la mesure où le défendeur objecte que la décision de la Chambre Contentieuse selon laquelle le dossier peut être traité sur le fond ne mentionne pas sur quels motifs cette décision est basée, la Cour des marchés a déjà déclaré dans son arrêt du 1^{er} décembre 2021 ce qui suit :

"Une constatation administrative selon laquelle le dossier peut être traité ne porte pas préjudice à la personne concernée dès lors que celle-ci peut se défendre contre la plainte." [Ndt: Traduction libre effectuée par le Service Traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

- 32. Le courrier reprenant le calendrier des conclusions comporte toutes les informations prescrites par l'article 98 de la LCA et vise précisément à motiver la décision de la Chambre Contentieuse, sur la base des moyens de défense introduits par les parties, dans le respect des droits de la défense.
- 33. Il n'existe en outre en aucun cas d'obligation de motivation négative, de sortie que la Chambre Contentieuse n'est pas tenue de motiver pourquoi elle n'aurait pas eu recours aux autres possibilités prévues à l'article 95, § 1^{er} de la LCA.⁵

³ Ibid., p. 23.

⁴ Arrêt 2021/AR/1044 de la Cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, 1^{er} décembre 2021, p. 24. (uniquement disponible en néerlandais)

⁵ Voir également dans ce sens la décision quant au fond 133/2021 du 2 décembre 2021 de la Chambre Contentieuse, point 33.

II.1.2. <u>Absence présumée d'un intérêt propre, en l'absence de la possibilité d'agir au nom</u> d'un intérêt collectif et suite à la disparition de l'objet de la plainte

- 34. À titre subsidiaire, le défendeur objecte qu'il ne ressort pas de la plainte qu'il existe un intérêt propre suffisant du plaignant dans la présente affaire. D'après le défendeur, le plaignant aurait pu prendre connaissance via différents canaux, à savoir le site Internet du défendeur auquel le plaignant se réfère lui-même ainsi que via l'e-mail en réponse à la question adressée par le plaignant au défendeur, des informations relatives à la cyberattaque et à l'impact de celle-ci sur les données à caractère personnel de citoyens. Selon le défendeur, le plaignant n'a pas démontré de manière plausible qu'il n'était pas au courant de l'impact de la cyberattaque. Le défendeur objecte que le plaignant a d'une part pris connaissance lui-même des informations relatives à la cyberattaque via e-mail et via le site Internet et qu'il a d'autre part pu suivre/suivi lui-même très précisément et régulièrement le canal de communication sur le site Internet du défendeur. D'après le défendeur, en l'absence d'un intérêt propre et de toute possibilité d'agir sur la base d'un intérêt public, la plainte doit être déclarée irrecevable.
- 35. La Chambre Contentieuse rappelle que l'article 58 de la LCA dispose ce qui suit : "Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données". Conformément à l'article 60, alinéa 2 de la LCA, une plainte est recevable lorsqu'elle :
 - -est rédigée dans l'une des langues nationales ;
 - contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte ;
 - relève de la compétence de l'Autorité de protection des données".
- 36. La Chambre Contentieuse a déjà émis les considérations suivantes sur cette question dans une précédente décision :
 - "Bien que le RGPD considère la 'plainte' du point de vue de la personne concernée, en imposant des obligations aux autorités de contrôle lorsqu'une personne introduit une plainte (voir les articles 57, 1.f) et 77 du RGPD), le RGPD n'empêche pas que le droit national donne la possibilité à d'autres personnes que les personnes concernées d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle nationale. La possibilité d'une telle saisine correspond d'ailleurs aux missions confiées par le RGPD aux autorités de contrôle. À cet égard et de façon générale, chaque autorité de contrôle : veille au contrôle de l'application du RGPD et

- au respect de celui-ci (article 57.1.a) du RGPD) et s'acquitte de toute autre mission relative à la protection des données à caractère personnel (article 57.1.v) du RGPD)."⁶
- 37. En résumé, la LCA n'exclut pas qu'une autre personne que la personne concernée ou la personne mandatée par celle-ci, au sens de l'article 220 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel puisse introduire une plainte auprès de l'APD.
- 38. Plus précisément, la Chambre Contentieuse estime que l'article 58 de la LCA donne à toute personne la possibilité d'introduire une plainte, à condition qu'elle y ait un intérêt suffisant⁷. À cet égard, la Chambre Contentieuse doit tout d'abord constater qu'il ressort des conclusions du défendeur qu'au moment de leur rédaction, rien n'indique que des données à caractère personnel de citoyens auraient été dérobées suite à la cyberattaque. Par conséquent, on ne sait pas clairement si les données à caractère personnel du plaignant étaient concernées par la cyberattaque.
- 39. Ensuite, la Chambre Contentieuse observe que le plaignant a envoyé par e-mail le 27 décembre 2022 un complément à sa plainte, à savoir les informations relatives à la cyberattaque telles qu'il avait pu les retrouver ce jour-là sur le site Internet du défendeur. Le plaignant a ensuite confirmé par e-mail au défendeur le 15 février 2023 que des informations étaient disponibles sur le site Internet mais que le plaignant n'avait pas encore reçu de courrier ni d'autre communication pouvant atteindre l'ensemble de la population "même les personne qui ne peuvent visiter ou accéder à aucun site Internet". [Ndt : Traduction libre effectuée par le Service Traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]
- 40. Lorsque le défendeur soulève également ce point dans ses conclusions en réponse, le plaignant fait valoir dans ses conclusions en réplique qu'il a introduit la plainte pour toutes les personnes concernées "[...] en bon citoyen. L'APD et ses services sont eux-mêmes compétents pour enquêter sur des questions qui touchent une grande partie de la société : l'intérêt public donc. Cette action de ma part était délibérée". [Ndt:Traduction libre effectuée par le Service Traduction de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]
- 41. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant n'a pas démontré, ni dans sa plainte, ni dans ses conclusions en réponse, ni au cours de l'audition, de quelle manière il disposerait de l'intérêt requis.

_

⁶ Voir entre autres la décision 106/2022 du 28 juin 2022 de la Chambre Contentieuse ; Décision 117/2021 du 22 octobre 2021 de la Chambre Contentieuse et décision 80/2020 du 17 décembre 2020 de la Chambre Contentieuse. Voir également la décision 30/2020 de la Chambre Contentieuse

⁷ Voir également en ce sens l'arrêt 2022/AR/42 de la Cour des marchés, 8 juin 2022.

- 42. Par conséquent, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant fait mention en l'espèce d'un intérêt public consistant à protéger les droits à la protection des données de toutes les personnes concernées dans le cadre de la cyberattaque. La position du plaignant selon laquelle il a introduit la plainte pour l'ensemble des personnes concernées, en bon citoyen, ne peut pas être considérée comme convaincante. La simple poursuite d'un intérêt public ne suffit en effet pas à démontrer un intérêt public. Le plaignant n'a donc pas établi de manière plausible qu'il disposait d'un quelconque intérêt personnel.
- 43. Après examen de la plainte dans le cadre de la procédure quant au fond, il s'est donc avéré que le plaignant n'a pas démontré qu'il disposait d'un intérêt suffisamment concret pour pouvoir introduire une plainte.
- 44. Bien que l'absence d'intérêt dans le chef du plaignant suffise pour procéder à un classement sans suite technique de cette plainte, la Chambre Contentieuse souligne, par souci d'exhaustivité, que le défendeur a été victime d'une importante cyberattaque suite à laquelle - et il n'existe aucune preuve du contraire - il a immédiatement effectué les analyses nécessaires, qu'il poursuit actuellement, afin d'endiguer l'attaque et d'en mesurer la portée et les conséquences éventuelles. Dans ces circonstances difficiles, le défendeur a toutefois envoyé dans les heures qui ont suivi la découverte de la cyberattaque, un communiqué de presse sur l'attaque en vue d'informer les citoyens. Quelques jours après l'attaque, le défendeur a publié sur son site Internet une page consacrée à la cyberattaque qui reprenait entre autres des informations sur les mesures que les citoyens pouvaient prendre pour mieux protéger les données à caractère personnel éventuellement affectées, vu l'incertitude quant à savoir si des données à caractère personnel ou administratives avaient été volées, et lesquelles exactement. Ultérieurement, des informations complémentaires ont également été communiquées par le défendeur, dès qu'il a pu disposer de davantage d'informations. Des informations sur la cyberattaque ont été communiquées par le biais du site Internet dédié à cet effet, de renvois sur tous les sites Internet de la ville au site Internet spécifique concernant la cyberattaque et des réseaux sociaux. On ne peut dès lors pas reprocher au défendeur de ne pas avoir réagi rapidement, cela ressort de la communication sur la cyberattaque dès que cette information a été disponible. Envoyer un courrier individuel à chaque victime potentielle de la cyberattaque, comme l'indique le plaignant, n'aurait été ni proportionné ni efficace, si tant est qu'il ait été possible d'identifier les victimes. Le défendeur objecte également que la plainte est devenue sans objet, étant donné qu'il a informé les citoyens de la cyberattaque le 22 décembre 2022, donc dans les jours qui ont suivi l'introduction de la plainte. À ce moment, le défendeur n'était pas non plus au courant de l'introduction d'une plainte pour les faits susmentionnés et pour la violation de l'article 34 du RGPD alléguée par le plaignant. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate donc que le défendeur n'a pas adopté une attitude attentiste et que les mesures qu'il a prises ont entraîné la disparition de l'objet de la plainte.

45. Par conséquent, la Chambre Contentieuse ne retient pas la plainte. La Chambre Contentieuse décide donc de procéder à un classement sans suite technique car le plaignant ne justifie pas d'un intérêt suffisant au sens de l'article 58 de la LCA⁸, conformément à sa politique de classement sans suite.⁹

III. Publication de la décision

46. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est cependant pas nécessaire, à cette fin, de divulguer directement les données d'identification du plaignant, mais l'on mentionne toutefois les données d'identification du défendeur, compte tenu de l'inévitable réidentification du défendeur en cas de pseudonymisation.

PARCES MOTIFS.

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article **100, § 1**^{er}, **1°** de la LCA, de classer la présente plainte sans suite :

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹⁰. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034quinquies du Code judiciaire¹¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32ter du Code judiciaire).

⁸ Voir le critère A.5 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ Voir également la décision 117/2021 du 22 octobre 2021 et la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse du 18 juin 2021, rubrique 3.1.A, disponible à l'adresse suivante : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf.

^{10 &}quot;La requête contient à peine de nullité :

^{1°} l'indication des jour, mois et an ;

^{2°} les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

^{3°} les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

^{4°} l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

^{5°} l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

^{6°} la signature du requérant ou de son avocat."

¹¹ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse